



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de**

**«Déviation de la rue des Iris»
sur la commune de VICHY**

(département de l'Allier)

Décision n° 2017-ARA-DP-00396

DECISION n° 2017-ARA-DP-00396
de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00396, déposée par Monsieur Claude MALHURET président de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté le 07/03/2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la déviation de la rue des Iris sur la commune de VICHY (03) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 28 mars 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et par la direction départementale des territoires, respectivement les 4 et 6 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

- n°6a : Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.

CONSIDERANT que le projet consiste à :

- construire une nouvelle infrastructure routière de type deux fois une voie large de 6,5m et longue de 155m. ,
- réaliser une piste cyclable double sens large de 3m, d'un trottoir piéton de 2m ainsi que de bandes d'espaces verts arborés,

L'emprise totale du projet sera de 15 m de largeur.

CONSIDÉRANT que ce projet participe à la création d'un itinéraire de contournement du centre ville depuis Chantegrelet au nord (RD 27) et les Garets au sud (RD 906 vers Thiers) dit « boulevard urbain » ;

CONSIDÉRANT que par la décision n°2017-ARA-DP-00325 en date du 24 février 2017, le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a soumis à étude d'impact la prolongation du boulevard Alsace-Lorraine à Cusset constituant la partie nord de l'itinéraire sus-mentionné ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité d'étudier les impacts de ce projet en termes de trafic (nature, quantité...) sur le dit boulevard, ainsi que sur l'aménagement des quartiers traversés (règles de construction par exemple...) ;

CONSIDERANT que le PLU de Vichy arrêté le 16 décembre 2016 prévoit un emplacement réservé pour le compte de la communauté d'agglomération de Vichy destiné à la réalisation d'une troisième tranche du « boulevard urbain » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet relatif à la déviation de la rue des Iris sur la commune de VICHY (03) présenté par Claude MALHURET président de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté, **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **12 AVR. 2017**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Henri-Michel COMET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03